

**COMMUNE de KAYSERSBERG
VIGNOBLE**

**ARRETE
D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Demande déposée le 3 janvier 2026 et complétée le 30 mars 2026		N° DP 068 162 26 00001
Par :	MADAME FANNY FAESSLER MONSIEUR LEBRUN JONATHAN	
Demeurant :	3rue, Sainte Anne 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE (anciennement SIGOLSHEIM)	
Sur un terrain sis :	3, Rue Sainte-anne 162 310 07 586	
Nature des Travaux :	RAVALEMENT DE FAÇADES, CHANGEMENT DE FENETRES, CREATION DE FENETRES DE TOIT ET D'UNE TERRASSE	

Le Maire de la COMMUNE de KAYSERSBERG VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 3 janvier 2026 et complétée le 30 mars 2026 par Madame Faessler Fanny, et Monsieur Lebrun Jonathan,

VU l'objet de la demande :

- pour le ravalement de façades, le changement de fenêtres et la création de fenêtres de toit et d'une terrasse ;
- sur un terrain situé 3, rue Sainte-Anne ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOBLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU le règlement y afférent,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin en date du 22/05/2026,

CONSIDERANT QUE le projet, en l'état, est de nature à affecter l'aspect du ou des édifices dans le champ de visibilité du ou desquels il se trouve,


Arrête :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**, suite à l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin, ci-annexé.

KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 26/05/2026

copie à :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - PLATAU
(udap.haut-rhin@culture.gouv.fr)

 Le Maire
Henri STOLL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 068162 26 00001 U6801

Adresse du projet : 3 Rue Sainte-anne 68240 KAYSERSBERG
VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 03/01/2026

Reçu au service le : 30/04/2026

Nature des travaux: 01002 Ravalement, 04036 Construction
terrasse, 11163 Remplacement de menuiseries, 11166 Châssis
de toit

Demandeur :

Madame faessler fanny

3 rue Sainte Anne

68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
(anciennement SIGOLSHEIM)

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) MOTIFS DE L'OPPOSITION

Le projet porte sur la rénovation d'une maison d'inspiration traditionnelle en bordure du village de Sigolsheim.

Le dossier manque de clarté du fait de l'absence d'élévations dessinées à l'échelles et de notice précisant les matériaux.

Cependant plusieurs dispositions prévues sont incompatible avec l'environnement bâti :

- La teinte des menuiseries gris foncé est absente dans le bâti traditionnel alsacien, elle crée un contraste trop important dans un environnement aux teintes harmonieuses et plutôt chaudes,
- La transformation des baies à l'avant et le dessin des menuiseries perturbe la composition de la façade sur rue et modifie ses proportions,
- La terrasse avant est mal intégrée en terme de dessin et de matériaux,
- Idem en façade arrière où la présence des escaliers extérieurs non superposés encombre la perception de la construction,
- Enfin les teintes choisies pour la façades sont elles aussi trop contrastées et sans rapport avec le site.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin - 17 place de la Cathédrale, 68000 Colmar - 03 89 20 26 00 -
udap.haut-rhin@culture.gouv.fr

Par ailleurs il est à noter que l'isolation par l'extérieur des façades constitue une dénaturation et banalisation de l'architecture sur laquelle elle s'applique : elle lui donne un aspect raide, masque ses modénatures, change ses dimensions et proportions, diminue le débord de toit, supprime les volets battants, inverse (ou accentue) l'effet de socle, les baies s'enfonceront. Or aucun détail n'est fourni sur le traitement des appuis de fenêtres ou débords de toiture.

Pour toutes ces raisons, le projet en l'état est de nature à perturber la cohérence des constructions aux abords du monument historique cité en annexe et ne peut être accepté en l'état.

2) RECOMMANDATIONS

Il convient de revoir le projet en faisant appel à un architecte afin de fournir les élévations à l'échelle et précision de mise en œuvre exigés par la loi, à savoir :

- DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]. À fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...)
- DP4. Un plan des façades et des toitures [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme].
- DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme].

L'architecte des bâtiments de France se tient à la disposition du porteur de projet pour faire évoluer favorablement le projet.

Fait à Colmar

Signé électroniquement par
Alice DANGUY DES DESERTS
Le 22/05/2026 à 17:04

**Architecte des Bâtiments de France
Alice DANGUY DES DESERTS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Eglise Saints-Pierre-&-Paul situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

